

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

La personne touchée par une mesure de carte scolaire est la dernière arrivée dans l'école sur la nature de poste fermé. Cependant, si un collègue plus ancien, souhaite changer de poste, il bénéficiera des priorités liées à la MCS à sa place.

A - Règles en cas de fermeture d'un poste :

Ré affectation des enseignants dont le poste a été supprimé. Une bonification de 5 points leur est attribuée.

La mesure de carte scolaire affecte l'enseignant disposant, dans l'école, de l'ancienneté la plus faible sur le type de poste concerné par la fermeture. Pour les personnels dont l'affectation dans l'école considérée résulte déjà d'une mesure de carte scolaire antérieure, l'ancienneté acquise sur le poste précédemment supprimé viendra s'ajouter à celle acquise sur le poste visé par la MCS.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire devra obligatoirement préciser s'il souhaite (dans l'hypothèse où un poste viendrait à se libérer) être réaffecté prioritairement dans l'école où il exerçait. Dans ce cas il devra faire figurer le poste en vœu N° 1. Sinon il aura toute latitude pour intégrer ou non ce poste dans la liste de ses vœux.

Si l'enseignant n'obtient aucun poste à l'issue du mouvement la règle du poste équivalent sera appliquée : ainsi cet enseignant, titulaire du poste qui vient d'être supprimé bénéficiera d'une priorité sur le dernier poste équivalent dans la commune ou à défaut dans une commune proche du lieu d'exercice actuel.

Le dernier poste équivalent est identifié comme étant celui sur lequel aurait pu être nommé un enseignant disposant du plus faible barème parmi les postes considérés comme équivalents.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires sur la première vacance de l'école où a eu lieu la fermeture, sans limitation de date.

B – Règles en cas de fermeture d'une école et du transfert des postes sur une autre école de la même commune : Fermeture de l'école A – Ouverture de postes supplémentaires dans l'école B avec suppression d'un poste d'adjoint :

a) Les adjoints :

Ils participent au mouvement avec une priorité de mesure de carte scolaire (5 points supplémentaires au barème). Ils ont priorité sur les postes d'adjoints ouverts dans l'école B puis sur tout poste équivalent dans la zone géographique.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

b) Le directeur :

Il a priorité sur un poste de direction dans la zone géographique de l'école A. A défaut, il bénéficie de la même priorité de réaffectation que les adjoints sur les postes d'adjoints ouverts dans l'école B. Son ancienneté dans l'école est alors examinée au même titre que celle des adjoints ; la mesure de fermeture s'applique alors au dernier arrivé dans l'école A.

Si le directeur obtient par défaut un poste d'adjoint, il conserve la priorité de la MCS pour le prochain mouvement.

C – Fusion d'écoles (fermeture de deux écoles et ouverture d'une nouvelle école)

Les enseignants des deux écoles sont touchés par une mesure de carte scolaire, ils ont une priorité de réaffectation identique sur la nouvelle école issue de la fusion. Cependant, si la fusion s'accompagne d'une fermeture de poste c'est l'enseignant arrivé en dernier sur l'une ou l'autre école, quel que soit son barème, qui sera touché par la mesure de carte. Il bénéficiera des priorités habituelles.

Les directeurs ont la même priorité de réaffectation sur le nouveau poste de direction. C'est l'ancienneté sur le poste de direction qui les différencie.

D – Fermeture dans une école primaire (élémentaire + maternelle annexée) :

L'administration détermine la nature du poste qui doit être supprimé (élémentaire ou maternelle). C'est donc le dernier enseignant arrivé sur le poste considéré qui est touché par une mesure de carte et non le dernier enseignant arrivé dans le groupe scolaire.

E – Règles concernant les modifications intervenant sur les postes de direction :

L'administration s'engage à interroger le directeur en cas de fermeture ou d'ouverture d'un poste sur sa volonté de rester sur l'école ou de participer au mouvement. Si le directeur ne souhaite pas rester, compte tenu des changements induits par la modification de la structure, il est considéré comme touché par une mesure de carte.

En cas de fermeture conduisant à un changement de groupe ou à la perte du poste de direction, les indemnités afférentes à la direction sont maintenues pendant un an.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

SITUATION ADMINISTRATIVE DES ENSEIGNANTS EN POSITION DE :

a) Disponibilité

Les instituteurs et les professeurs des écoles en disponibilité perdent immédiatement le bénéfice de leur poste d'exercice.

Les demandes motivées de mise en disponibilité ou de réintégration après disponibilité doivent parvenir à l'inspection académique avant **le 26 février 2011**.

Une disponibilité est accordée pour la durée d'une année scolaire.

La réintégration implique une participation au mouvement départemental

b) Congé de longue durée

Les instituteurs ou les professeurs des écoles en congé de longue durée gardent le bénéfice de leur poste pour une année scolaire seulement.

c) Congé formation, Congé parental, Congé de Longue Maladie

Les instituteurs ou les professeurs des écoles en congé de formation, parental ou en congé de longue maladie, gardent le bénéfice de leur poste d'exercice pendant la durée du congé.

d) Annulation de départ à la retraite

Les demandes de départ à la retraite ne peuvent être annulées que pour cas graves (santé, problèmes familiaux).

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

DIRECTION D'ÉCOLE D'APPLICATION

Seuls pourront être candidats les instituteurs ou professeurs des écoles inscrits ou réinscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application établie au titre de l'année 2011 par le Rectorat et les directeurs d'écoles d'application déjà en fonction.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

AFFECTATION DES STAGIAIRES A.S.H.

Lors du départ en stage CAPA-SH (en alternance ou par le CNED) :

L'enseignant a obligation de participer au mouvement et de postuler sur des postes de l'option dont il prépare la qualification. Il sera affecté sur le poste durant toute sa formation (prolongation possible d'une année en cas de non validation de l'examen). L'enseignant reste titulaire de son poste d'origine pendant un an.

Lors de l'obtention du CAPA-SH complet :

✓ si le poste occupé durant la formation était vacant au départ, l'intéressé a priorité pour être affecté à TPD sur ce poste, s'il le demande dans les 3 premiers voeux, dès l'obtention du CAPA-SH.

AFFECTATION DES PSYCHOLOGUES A TITRE PROVISOIRE

Les enseignants détenant un D.E.S.S. de psychologie ou un master 2 de psychologie peuvent être affectés à titre provisoire sur des postes vacants de psychologue scolaire.

A l'issue, une inspection permettra de pérenniser la situation. Pour être affecté à titre définitif, l'enseignant doit participer au mouvement et bénéficie d'une priorité d'affectation sur le poste occupé à titre provisoire.